



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 20 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COOPÉRATIVE DES PRODUCTEURS LÉGUMIERS

ZI LA SAULAIE
BP 15
49700 Doué-En-Anjou

Références : SRNT 2025-0514
Code AIOT : 0006301581

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement COOPÉRATIVE DES PRODUCTEURS LÉGUMIERS implanté ZI de la Saulaie - BP 80015 Doué la Fontaine 49700 Doué-en-Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPÉRATIVE DES PRODUCTEURS LÉGUMIERS
- ZI de la Saulaie - BP 80015 Doué la Fontaine 49700 Doué-en-Anjou
- Code AIOT : 0006301581
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La COOPÉRATIVE DES PRODUCTEURS LÉGUMIERS exploite sur la commune de Doué-en-Anjou un établissement de préparation, conservation et conditionnement de légumes.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 4.3.3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	Déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Demande d'action corrective	150 jours
7	Autorisation de prélèvement - eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 4.1.2	Demande d'action corrective	60 jours
8	Autorisation de prélèvement - eaux souterraines - nature des usages	Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 4.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
9	Autorisation de prélèvement - réseau public	Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 4.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
10	Dispositif de suivi des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 4.5.1	Sans objet
2	Transmission des résultats de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 4.5.2	Sans objet
3	Recalage de la	Arrêté Préfectoral du 23/02/2007,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	chaîne de mesure	article 4.5.3	
6	Diagnostic et étude technico-économique	AP Complémentaire du 10/04/2020, article 2	Sans objet
11	Réduction de la consommation d'eau en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence un certain nombre d'actions correctives pour rentrer en conformité avec les prescriptions contrôlées, notamment au niveau du suivi et du respect des volumes d'eaux prélevés et consommés. En particulier, en l'absence de dossier d'autorisation sanitaire pour le recyclage des eaux de lavage des salades à des fins d'équeutage et pré-lavage des racines, et en l'absence de plan d'actions et mise en œuvre de mesures permettant d'assurer le respect des volumes d'eau potable prélevés, une mise en demeure pourra être proposée à Monsieur le Préfet sur ces points. L'inspection attend également des justificatifs pour clôturer certaines suites données à la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 4.5.1										
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux										
Prescription contrôlée :										
L'exploitant met en place un programme d'auto surveillance de la qualité de ses rejets portant sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après :										
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Fréquences des contrôles</th><th>Paramètres à contrôler</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Continu</td><td>Débit, pH</td></tr> <tr> <td>Journalière</td><td>pH, MES, DCO</td></tr> <tr> <td>Hebdomadaire</td><td>DBO5</td></tr> <tr> <td>Mensuelle</td><td>NGL, P total</td></tr> </tbody> </table>	Fréquences des contrôles	Paramètres à contrôler	Continu	Débit, pH	Journalière	pH, MES, DCO	Hebdomadaire	DBO5	Mensuelle	NGL, P total
Fréquences des contrôles	Paramètres à contrôler									
Continu	Débit, pH									
Journalière	pH, MES, DCO									
Hebdomadaire	DBO5									
Mensuelle	NGL, P total									
Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs. L'exploitant fait procéder tous les semestres à un recalage de son auto surveillance par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés ci-dessus. Un des recalages s'effectue obligatoirement en début de campagne de rejet.										

Constats :

D'après le rapport SRR 2023 accompagnant le contrôle de recalage et fourni par l'exploitant en amont de l'inspection, les fréquences de surveillances sont les suivantes :

- MES, DCO : une fois par jour ;
- DBO5, NGL, P total : une fois par semaine ;

De plus, un débitmètre de type canal venturi permet une surveillance en continu du débit. Pour le pH, l'exploitant indique qu'une mesure quotidienne est réalisée sur les échantillons prélevés, et une sonde est également installée pour permettre une surveillance en continu du pH.

Sur l'application GIDAF, des absences ponctuelles de respect de la fréquence de surveillance en continu ou quotidienne sont signalées et justifiées, comme en Mars 2025 (travaux de changement du canal de mesure) ou Avril 2025 (échantillon souillé).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Transmission des résultats de l'autosurveillance****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 4.5.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux**Prescription contrôlée :**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport mensuel d'autosurveillance des rejets aqueux selon le format défini en annexe 2 du présent arrêté.

Le rapport mensuel doit parvenir à l'inspection des installations classées au plus tard à la fin du mois suivant.

Le format du rapport mensuel d'auto surveillance pourra être modifié par l'inspection des installations classées, qui le notifiera à l'exploitant.

Constats :

Les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux sont bien transmis à l'inspection par le biais de l'application GIDAF. Cette transmission est réalisée de manière mensuelle. Le jour de l'inspection, la dernière transmission correspondait aux résultats d'autosurveillance du mois de Mai. Les résultats du mois de Juin devant être versés sur GIDAF courant Juillet.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Recalage de la chaîne de mesure****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 4.5.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés à l'article 4.3.3.6 ci-dessus.

Le choix de l'organisme sera préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le

caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avéreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.

Le premier rapport de vérification tel que défini ci-dessus sera adressé à l'inspection des installations classées avant la fin de l'année 2007.

Constats :

Comme indiqué au premier point de contrôle, l'exploitant a fourni en amont de l'inspection un rapport du 16 avril 2024 sur la validation du dispositif du suivi régulier des rejets. Le laboratoire IANESCO, qui a été en charge du prélèvement et de l'analyse dans le cadre de ce rapport, est bien accrédité COFRAC pour le respect de la norme NF EN ISO/CEI 17025. Ce rapport préconise le remplacement du canal de mesure afin de fiabiliser la mesure du débit. Ce changement avait été réalisé par l'exploitant le jour de l'inspection.

De plus, une seconde préconisation concerne les analyses réalisées dans le cadre de l'autosurveillance, en proposant de les réaliser conformément à l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007, relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau, pour les nitrites, nitrates et phosphore. Le jour de l'inspection, l'exploitant indiquait ne pas avoir modifié leurs méthodes d'analyses sur ces paramètres. Cette préconisation ne remet pas en cause le recalage du canal de mesure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 4.3.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés au milieu naturel respectent les caractéristiques suivantes :

- Ils doivent être exempts de matières flottantes
- Température : <30°C
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/L

Les effluents respectent également les valeurs limites suivantes :

Paramètres		
Débit maximum instantané (m ³ /h)	40	
Débit maximum sur 24h consécutives (m ³)	840	

	Concentrations instantanées en mg/L	Flux journaliers maximum en kg/j
pH	6,5 < pH < 9	
MES	30	22
DCO	90	67
DBO5	25	18
Azote global exprimé en N	15	11
Phosphore totale exprimé en P	2	1.5

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens pendant la durée du rejet. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs prescrites, sans toutefois excéder le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Constats :

L'installation rejette ces eaux usées après traitement dans la Gravelle (code SANDRE FRGR2125), qui est une masse d'eau dégradée, affichant un mauvais état physico-chimique et chimique (paramètres respectivement déclassants : Nitrites et Benzo(a)pyrène) et un état écologique médiocre d'après le portail de l'eau Loire-Bretagne.

L'inspection a pu vérifier le respect des valeurs limites du présent article via les résultats d'autosurveillance consignés sur GIDAF.

Pour les résultats d'autosurveillance de Janvier à Mai 2025, on observe des dépassements ponctuels mais n'excédant pas 10% de la série des résultats de mesures. Cependant, on observe des dépassements de plus de 2 fois la VLE, notamment pour le paramètre MES en mars 2025 (183 mg/L pour une VLE de 30 mg/L, et un flux de 130,479 kg/j pour une VLE de 22 kg/j). Ces dépassements sont expliqués par l'exploitant par des travaux sur le canal de mesure lié au remplacement du canal Venturi préconisé lors du contrôle de recalage de la chaîne de mesure.

L'inspection rappelle qu'en cas de fonctionnement en mode dégradé, les substances émises peuvent dépasser les valeurs limites sur 10% de la série de mesure, sans toutefois dépasser deux fois la valeur limite d'émission. L'exploitant transmettra sous deux mois à l'inspection une analyse des causes de ces dépassements liés aux travaux, et les mesures qui auraient pu être mises en place pour éviter ces dépassements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;
- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Constats :

L'installation étant une ICPE soumise à enregistrement, elle est bien visée par l'annexe I a) de l'arrêté du 31/01/2008.

L'exploitant a bien réalisé la déclaration annuelle de ces émissions polluantes de l'année 2024 via l'application GEREP. Les volumes d'eau prélevés et rejetés sont notamment présents, tout comme les rejets dans l'eau des macropolluants surveillés.

Cependant, lors de la visite d'inspection réalisée le 23/04/2023, l'inspection constatait une erreur de déclaration au niveau de la masse d'eau de prélèvement, et demandait à l'exploitant de corriger sa déclaration GEREP en indiquant la masse d'eau correcte. L'exploitant indique que cette masse d'eau n'est pas disponible dans le menu déroulant proposé dans GEREP.

De même, il est indiqué dans la déclaration GEREP que le rejet se faisait de manière raccordée, ce qui n'est pas le cas car l'exploitant rejette directement ses eaux usées après traitement au niveau de sa STEP interne. Malgré le constat de 2023 et la mise en révision de la déclaration, l'exploitant n'a pas modifié sa déclaration 2023 et continue à déclarer ses rejets comme raccordés.

L'application GEREPE est fermée à la déclaration depuis le 31/07/2025, il ne lui est donc pas possible de modifier ces éléments pour la déclaration des émissions 2024. Cela sera à faire en 2026 pour la campagne de déclaration des émissions 2025.

En l'absence de déclaration correcte du type de rejet dans cette déclaration, une mise en demeure pourra être proposée au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 150 jours

N° 6 : Diagnostic et étude technico-économique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/04/2020, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Etude technico-économique

Prescription contrôlée :

Le diagnostic, l'analyse technico-économique, les propositions d'actions et l'échéancier mentionnés à l'article 2 sont transmis à l'inspection des installations classées avant fin décembre 2020.

Constats :

Lors de l'inspection réalisée le 23/04/2023, l'inspection constatait que l'étude technico-économique prévue par arrêté préfectoral du 10/04/2020 n'avait pas été fournie par l'exploitant. Celui-ci s'est réengagé à la fournir à la suite de cette visite, par mail du 11/07/2023 adressé à l'inspection.

Le jour du contrôle, l'étude n'avait toujours pas été réalisée par l'exploitant, qui indiquait qu'elle était en cours de finalisation. L'exploitant a fourni l'étude à l'inspection à la suite de la visite, en date du 04/08/2025.

Ce document fera l'objet d'une étude par l'inspection des installations classées pour vérifier qu'il réponde bien aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 10/04/2020, et valider les propositions d'actions et l'échéancier.

En cas d'incomplétude du document, une mise en demeure pourra être proposée au préfet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autorisation de prélèvement - eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement en eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant est autorisé à prélever des eaux souterraines dans la nappe aquifère des tuffeaux (base du Turonien) par 2 puits dénommés :

- Puits n° 1 (P1) : Chambre froide humide - Profondeur à -12,5 m - débit maximal 65 m³/h ;

- Puits n° 2 (P2) : Secteur stockage matières premières - Profondeur à -26,5 m - débit maximal 30m3/h ;
soit un débit maximal instantané prélevé dans les eaux souterraines de 95 m3/h.

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs de déclaration des forages au titre du code minier accompagnés des numéros de la Banque du Sous-sol (BSS) de chaque ouvrage de prélèvement.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

- nappe phréatique : 300 000 m³/an, 1 200 m³/j

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection le bilan de ses prélèvements pour l'année 2024. Le prélèvement total est de 260 511 m³, et respecte donc bien le volume annuel maximal autorisé. Cependant, après la visite d'inspection l'exploitant a également fourni le relevé des volumes journaliers prélevés pour 2025. Celui-ci montre des dépassements ponctuels du débit de prélèvement maximal journalier fixé à 1200 m³/j, notamment pour les mois de Janvier et Mai avec 2 dépassements pour chacun de ces mois.

⇒ **Un plan d'action est attendu par l'inspection pour permettre de maîtriser les prélèvements d'eau du site et assurer le respect du volume de prélèvement journalier maximal de 1200 m³/j.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Autorisation de prélèvement - eaux souterraines - nature des usages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Usages de l'eau

Prescription contrôlée :

Les eaux prélevées sont réservées à des usages industriels et des nettoyages. Les sanitaires sont alimentés par le réseau public.

Constats :

L'inspection a questionné l'exploitant sur les différents usages des eaux souterraines prélevées. Celles-ci servent, d'une part, au nettoyage des locaux (chlorées pour cet usage), et d'autre part, pour le process et notamment le nettoyage des légumes. Pour ce dernier usage les eaux prélevées sont dénitrifiées et filtrées via un système de charbon actif. Un traitement au CO₂ est également réalisé pour détartrer ces eaux de process.

Lors de la visite du 23/04/2023, l'inspection a constaté la mise en place d'un recyclage des eaux de lavage des salades pour l'équeutage et le pré-lavage des racines. L'inspection demandait alors un porter à connaissance à l'exploitant permettant de démontrer notamment que la qualité de l'eau

recyclée était compatible avec l'usage réalisé, qu'il n'a pas transmis à l'inspection. Depuis, la réglementation a évolué sur la réutilisation des eaux, et notamment l'arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine.

Un dossier est attendu sous 3 mois pour porter cet usage à la connaissance du service sécurité sanitaire de l'alimentation de la DDPP du Maine-et-Loire. Ce dossier doit démontrer le respect des prescriptions de l'arrêté du 8 juillet 2024. Une copie de ce dossier doit être fournie à l'inspection des installations classées. En l'absence de remise de dossier, une mise en demeure pourra être proposée au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 90 jours

N° 9 : Autorisation de prélèvement - réseau public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de prélèvements

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

- réseau public : 1500 m³/an, 10 m³/j

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection le bilan de ses prélèvements sur le réseau public pour l'année 2024. Le prélèvement total est de 2 786 m³, et ne respecte donc pas le volume annuel maximal prélevable prescrit.

De plus, l'exploitant n'a pas de suivi des volumes quotidiens prélevés, et ne peut donc pas démontrer le respect du volume maximal de 10m³/j.

Ces constats sont similaires à ceux observés lors de l'inspection du 23/04/2023, sans action corrective réalisée par l'exploitant suite à ces constats de non-conformité. L'inspection attend sous 2 mois un plan d'actions de la part de l'exploitant pour assurer le respect et le suivi des volumes annuels maximaux autorisés.

En l'absence de ces éléments, une mise en demeure pourra être proposée au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Dispositif de suivi des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des prélèvements

Prescription contrôlée :

Les arrivées d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées. De même, les postes internes suivants sont équipés de dispositifs de mesures de leur consommation : refroidissement, production de vapeur, fabrication, nettoyages des équipements et des sols... L'exploitant établit un plan de maîtrise de sa consommation d'eau dans le respect des normes sanitaires et des mesures d'hygiène, dont il est en mesure de justifier. Il propose à l'inspection des installations classées la définition d'un ratio représentatif de sa consommation d'eau (m³ d'eau par t de produit fini, ...). Ce ratio spécifique de la consommation d'eau est suivi en permanence et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les arrivées d'eau pour le puits et le forage servant à prélever les eaux souterraines sont bien munies de dispositifs de mesures des volumes prélevés. Comme évoqué au point précédent, ce n'est pas le cas pour les eaux prélevées sur le réseau d'eau potable.

Concernant les postes internes, l'exploitant a fourni un plan des compteurs d'eau révisé en 2024 à l'inspection, qui montre que 16 compteurs sont en place actuellement pour mesurer les consommations d'eau sur différents postes, en plus des 2 compteurs pour les arrivées d'eau souterraines. 17 compteurs restent encore à installer d'après le plan pour pouvoir suivre l'ensemble des consommations d'eau, dont l'installation est planifiée.

L'exploitant propose un ratio de consommation d'eau entre 15 et 20 m³/t, et indique un ratio de 16.956 m³/t pour 2024.(sans détail du calcul) Pour rappel en visite 2023, le volume prélevé était compris entre 14,6 et 20 m³/t pour les produits finis de 4^e et 5^e gamme.

Le plan des compteurs fourni montre que depuis la visite du 23/04/2023, un seul nouveau compteur a été installé (compteur « secours eau de ville »), malgré le constat de non-conformité lors de cette visite. L'exploitant fournira sous un mois à l'inspection un échéancier pour l'installation des compteurs restants (AEP + postes internes).

En l'absence de ces éléments, une mise en demeure pour être proposée au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Réduction de la consommation d'eau en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Autre, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

Constats :

Malgré l'absence de la réalisation l'étude technico-économique sur la réduction de consommation d'eau le jour du contrôle, le site est une ICPE enregistrée qui prélève plus de 10 000 m³/an. À ce titre, le site est soumis à l'arrêté ministériel "sécheresse" qui impose des réductions forfaitaires en période d'alerte.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les mesures qu'il prévoit de mettre en place en fonction du niveau d'alerte. La réduction prévisionnelle du volume prélevé a pour objectif d'atteindre les niveaux de réduction imposés par cet arrêté. Ces mesures se caractérisent principalement par une réduction d'activité. Aucun seuil d'alerte n'étant déclenché le jour de la visite, la mise en place de ces mesures de réduction de consommation d'eau et la vérification de leur efficacité n'a pas pu être vérifiée.

Type de suites proposées : Sans suite